



Copie exécutoire :
Copie aux demandeurs : 4
Copie aux défendeurs : 4

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE MERCREDI 04/11/2020

PAR M. JEAN-LOUIS GRUTER, PRESIDENT,

ASSISTE DE RENAUD DRAGON, GREFFIER,

UNIQUE

RG 2020017899
10/06/2020

ENTRE : Association Nationale des Gestionnaires de Copropriété (ANGC), N° Siren 384776001, dont le siège social est au 79 rue Daguerre 75014 PARIS

Partie demanderesse : assistée de Maître Charles BOHBOT Avocat (RPJ112498) et comparant par Me JAMI Benjamin Avocat (RPJ110872)

ET : la SAS MATERA, N° Siren 825188576, dont le siège social est au 12 rue du Quatre Septembre 75002 Paris

Partie défenderesse : comparant par Maître Benjamin BOJ

La CHAMBRE FNAIM DU GRAND PARIS, N° Siren -, dont le siège social est au 27 bis avenue de Villiers 75017 PARIS

Intervenant volontairement à l'instance et comparant par Maître Alexandra LE CORRONCQ Avocat

Pour les motifs énoncés en son assignation introductive d'instance en date du 15 mai 2020, signifiée à personne habilitée, à laquelle il conviendra de se reporter quant à l'exposé des faits, et par conclusions récapitulatives l'Association Nationale des Gestionnaires de Copropriété (ANGC) nous demande de :

- Vu les articles 1240 et suivants du Code civil,
- Vu les articles L. 121-1 et suivant du Code de la consommation,
- Vu l'article L. 131-1 du Code des procédures civiles d'exécution,
- Vu les articles 700, 872 et 873 du Code de procédure civile,
- Vu les pièces,
- Vu la jurisprudence,

CONDAMNER la société MATERA, par provision sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par infraction constatée à compter de huit jours suivant la signification de la décision à intervenir, au retrait de toute communication ou publicité faisant mention de la qualité de syndic, ou de syndic ou syndic coopératif, syndic de référence, voter MATERA à la prochaine AG ainsi que toute mention qui relève de la compétence et des missions exclusives du syndic et notamment la gestion de copropriété telles que définies par l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, et de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur ;

CONDAMNER la société MATERA à une interdiction de diffuser de nouveau message publicitaire ayant la même portée, en cas de nouvelle diffusion condamner cette dernière par provision sous astreinte d'une somme 10.000 euros par jour de retard et par infraction suivant la notification de cette dernière par courrier recommandé ou voie d'huissier.

CONDAMNER la société MATERA à la publication de la décision la condamnant le cas échéant à intervenir dans les 15 jours de la signification à ses frais sur la page d'accueil du site www.matera.eu

CONDAMNER par provision la société MATERA à régler la somme de 10.000 euros à l'ANGC au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

L'affaire devait évoquée à l'audience du 10 juin 2020. En raison de la crise sanitaire et du confinement en vigueur à compter du 17 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, et de ses conséquences, l'audience n'a pas pu se tenir. Pour cette raison elle a été renvoyée à l'audience de ce jour.

La **SAS MATERA** dépose des conclusions motivées par lesquelles elle nous demande de :

A titre principal :

JUGER que l'ANGC ne dispose d'aucun intérêt à agir contre la société MATERA ;

En conséquence :

JUGER que les demandes de l'ANGC sont irrecevables, faute d'intérêt à agir.

A titre subsidiaire :

DEBOUTER l'ANGC et la Chambre FNAIM du Grand Paris de l'intégralité de leurs demandes, fins et prétentions, pour une bonne administration de la justice, compte-tenu des procédures civiles initiées parallèlement au fond par la Chambre FNAIM du Grand Paris, FONCIA, la FNAIM et l'UNIS et des plaintes déposées par l'ANGC devant le Parquet de Paris et auprès de la DIRECCTE pour dénigrement et exercice illégal de la profession de syndic ;

RENOYER les parties à mieux se pourvoir au fond.

A titre plus subsidiaire :

JUGER qu'aucune pratique commerciale trompeuse ne peut être caractérisée à l'encontre de la société MATERA ;

JUGER qu'aucun acte de dénigrement ne peut être caractérisé à l'encontre de MATERA ;

JUGER ainsi que la société MATERA n'a commis aucun acte de concurrence déloyale ;

En conséquence :

DEBOUTER l'ANGC et la Chambre FNAIM du Grand Paris de l'intégralité de leurs demandes, fins et prétentions ;

ORDONNER dans cette hypothèse la publication de la décision à intervenir dans les 15 jour de sa signification, aux frais partagés de l'ANGC et de la Chambre FNAIM du Grand Paris : en page d'accueil du site Internet www.angc-association.fr ; en page d'accueil du sit Internet www.fnaim-grand-paris.fr ; sur le site Internet du Parisien www.leparisien.fr ;

R

4

sur le site Internet du Figaro Immobilier www.immobilier.lefigaro.fr. rubrique « Actualité ».

En tout état de cause :

CONDAMNER l'ANGC et la Chambre FNAIM du Grand Paris à verser à la société MATERA chacune la somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

La CHAMBRE FNAIM DU GRAND PARIS dépose des conclusions motivées par lesquelles elle nous demande de :

- Vu les articles 31, 68, 325 et suivants du Code de procédure civile,
- Vu l'article 1240 du Code civil,
- Vu l'article 873 du Code de procédure civile,
- Vu les pièces versées aux débats

JUGER recevable l'intervention volontaire de la FNAIM GRAND PARIS,

JUGER que la société MATERA a commis à l'encontre de la profession de syndic de copropriété des actes de dénigrement constitutifs de concurrence déloyale en application de l'article 1240 du Code civil, matérialisés par :

- sa campagne publicitaire « merci syndic », lancée début mars 2020 sur le territoire national et au moyen de divers supports de communication ;
- son site internet « www.matera.eu » sur lequel sont publiquement utilisées les baselines « Vive le syndic libre » et « le syndic est mort, vive le syndic » ;
- le site internet www.mercisyndic.fr;

JUGER que les agissements de la société MATERA ont causé un trouble manifeste illicite au préjudice de la profession de syndic qu'il convient de faire cesser ;

JUGER qu'il y a lieu de prévenir le dommage imminent qui résulterait de la poursuite de ces agissements par la société MATERA ;

En conséquence :

ORDONNER à la société MATERA, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du 3ème jour suivant la signification de la décision à intervenir, la cessation de la diffusion de la campagne publicitaire « merci syndic » lancée par la société MATERA début mars 2020, sur tout support de communication de quelque nature que ce soit ;

ORDONNER à la société MATERA, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du 3ème jour suivant la signification de la décision à intervenir, la suppression des baselines « Vive le syndic libre » et « le syndic est mort, vive le syndic » du site internet « www.matera.eu » et de tout autre site sur lequel ces baselines sont reproduites ;

ORDONNER à la société MATERA, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du 3ème jour suivant la signification de la décision à intervenir, la suppression du site internet « www.mercisyndic.fr » ;

INTERDIRE à la société MATERA de diffuser de nouveau la campagne publicitaire dénigrante « merci syndic », d'utiliser les baselines « vive le syndic libre » et « le syndic est mort, vive le syndic » sur tout support de publicitaire ou de communication, de quelque nature que ce soit, en ce compris tout réseau social, tout site internet, toute brochure ou

R >

toute affiche, et de mettre de nouveau à disposition du public le site internet « mercisyndic.fr ».

CONDAMNER la société MATERA à verser à la FNAIM GRAND PARIS, en sa qualité de représentante de la profession de syndic de copropriété, la somme de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER la société MATERA aux entiers dépens.

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications et observations, nous avons remis le prononcé de notre ordonnance, par mise à disposition au greffe,

SUR CE,

Sur la demande en principal :

Nous relevons qu'il apparaît, à l'examen de l'acte introductif d'instance, que la demande a été régulièrement engagée et que l'action doit, dès lors, être déclarée recevable ;

Qu'en l'espèce, la demande est notamment fondée sur les pièces suivantes:

- Statuts de l'ANGC et PV d'AG
- Kbis de la société MATERA
- Procès-verbal de constat en date du 12 mars 2020
- Publicité sponsorisée de la société MATERA
- Devis du 18 novembre pour la copropriété du 27 rue Jeanne d'Arc - 59000 Lille
- Courrier de prospection aux copropriétaires de la résidence OXYGEN à Marseille
- Procès-verbal de l'assemblée générale du 25 novembre 2019
- Attestation sur l'honneur de Monsieur Adrien MANNONE et Monsieur PUJOL
- Constat d'huissier du 23 mars 2020 - site mercisyndic.fr
- Le Figaro : les syndics tournés en ridicule par une plateforme
- Widobizz : réconcilier syndics et propriétaires
- Proposition du syndic réinventé
- Mail de Matera du 10 mars 2020
- Proposition de contrat de Matera pour une copropriété à Lilies
- Mail de mise en demeure de MATERA et PV d'AG Le Lavandou
- Tweet de PUNIS et extrait du guide de la société MATERA
- Capture d'écran de campagne d'affichage

Nous relevons des documents produits et des déclarations faites à la barre, que le litige opposant les parties ne porte pas sur un trouble manifestement illicite,

Que la conformité de l'activité de MATERA avec les principes et les règles gouvernant le la profession de Syndic requiert un débat devant les juridictions du fond,

Nous relevons en outre que le dommage imminent au regard de l'enjeu du débat sur la licéité n'est pas suffisamment caractérisé et impérieux,

Qu'il n'est pas de nature à nécessiter que le débat devant le juge du fond soit ainsi contrarié,

En conséquence, nous dirons qu'il n'y a lieu à référé.

Sur l'article 700 CPC :

R >



L'équité ne commande pas en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 700 CPC.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort.

Disons n'y avoir lieu à référé, ni à application de l'article 700 CPC ;

Condamnons Association Nationale des Gestionnaires de Copropriété (ANGC) aux entiers dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 35,76 € TTC dont 5,96 € de TVA.

La minute de l'ordonnance est signée par M. Jean-Louis Gruter président et Renaud Dragon greffier.

Le greffier,

A handwritten signature consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line and a vertical line forming a right angle.

Le président,

A handwritten signature consisting of a large, circular scribble followed by several horizontal lines.